

21 mai 2019

(19-3519)

Page: 1/3

Groupe de négociation sur les règles

Original: anglais

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS UN ACCORD DE L'OMC SUR LES SUBVENTIONS À LA PÊCHE: DOCUMENT DE TRAVAIL

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 10 mai 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

1 CONTEXTE

Afin qu'il soit donné véritablement suite à la décision adoptée lors de la onzième Conférence ministérielle, un accord sur les subventions à la pêche devrait être exécutoire. Jusqu'à présent, les Membres n'ont pas mené de discussions détaillées sur la façon dont le règlement des différends se déroulerait dans le contexte d'un tel accord. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord) établit un cadre pour le règlement des différends liés au commerce. Cependant, les disciplines relatives aux subventions à la pêche soulèvent des questions particulières en matière de règlement des différends car le cadre régissant le règlement des différends à l'OMC est axé sur l'adoption de décisions concernant les effets sur le commerce et la correction de ces effets, tandis que les disciplines relatives aux subventions à la pêche visent aussi à traiter les effets sur l'environnement. En outre, les Membres ont fait état de diverses questions spécifiques qui devraient être prises en compte dans les disciplines relatives au règlement des différends. La nature et la portée de ces problèmes dépendront des disciplines finalement adoptées par les Membres.

Le présent document vise à provoquer un débat sur la question du règlement des différends, qui permettra de déterminer quelles questions mériteraient un examen plus poussé. À cette fin, il mentionne certains des domaines dans lesquels il pourrait être envisagé d'apporter des clarifications ou des adaptations au cadre régissant le règlement des différends et donne de possibles exemples tirés d'Accords de l'OMC qui pourraient être pertinents, y compris l'évaluation des questions scientifiques, les possibles limites concernant le champ des questions susceptibles d'être examinées, le rôle des mécanismes de consultation ou des modes alternatifs de règlement des différends, et la nature appropriée des mesures correctives. Le but du présent document n'est pas de présenter une liste exhaustive des questions liées au règlement des différends qu'il faudrait peut-être examiner, mais de poser des questions pertinentes permettant de déterminer comment les Membres envisagent le fonctionnement du règlement des différends concernant les subventions à la pêche. Nous invitons les Membres à soumettre d'autres questions et idées.

2 TRAITEMENT DES QUESTIONS SCIENTIFIQUES

Bon nombre des disciplines proposées s'appuient sur des déterminations scientifiques et un groupe spécial risque de ne pas être le mieux placé pour les évaluer ou les examiner. Il s'agit par exemple des disciplines proposées relatives aux subventions visant des stocks surexploités et des disciplines proposées relatives aux subventions entraînant une surpêche et une surcapacité. Si le règlement des différends doit porter sur des questions telles que celles de savoir si un stock est surexploité ou s'il y a surpêche, alors les règles régissant le règlement des différends devront peut-être spécifier comment les groupes spéciaux, qui s'occupent habituellement de sujets touchant au commerce, devraient traiter ces questions.

La présence d'éléments scientifiques dans les différends soumis à l'OMC n'est pas un phénomène nouveau et on peut trouver des idées sur la façon de traiter cette question dans plusieurs Accords de l'OMC. Le Mémoire d'accord prévoit déjà, à l'article 13, que les groupes spéciaux ont le droit de demander des renseignements et des avis techniques ainsi que de demander un rapport consultatif à un groupe consultatif d'experts sur des questions scientifiques et techniques. Les Membres voudront peut-être examiner si ce mécanisme existant suffirait pour le traitement des questions scientifiques dans le contexte d'un accord sur les subventions à la pêche.

Si les Membres décident que des mécanismes améliorés ou supplémentaires sont nécessaires, il y a dans d'autres Accords de l'OMC des exemples de ce que pourraient être ces mécanismes. Ainsi, sur le modèle de l'article 11:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), on pourrait donner pour instruction aux groupes spéciaux de demander l'avis d'experts sur des questions scientifiques ou techniques, par exemple en consultant les organisations internationales compétentes ou en établissant un groupe consultatif d'experts techniques. Il y a dans la pratique de nombreux cas dans lesquels des groupes spéciaux ont eu recours à des experts pour des questions techniques et scientifiques lors de différends au titre de l'Accord SPS.¹ Une autre possibilité consisterait à donner pour instruction aux groupes spéciaux de s'appuyer sur l'expertise d'organisations internationales spécifiques chargées de la pêche lors de l'examen de questions touchant à la pêche. Ou bien les Membres parties au différend pourraient être tenus de s'entendre sur un expert (ou une liste d'experts) sur lequel le groupe spécial pourrait s'appuyer, au cas par cas.

3 POSSIBLES LIMITES CONCERNANT LE CHAMP DES QUESTIONS SOUMISES À EXAMEN

Les Membres voudront peut-être examiner quels éléments de l'accord devraient être soumis au système de règlement des différends et s'il s'agit de questions que des groupes spéciaux peuvent ou non examiner. Plus précisément, de nombreuses disciplines potentielles impliquent des questions touchant à la gestion de la pêche, telles que l'état d'un stock ou la question de savoir si un navire a pratiqué la pêche INN. Si les Membres veulent limiter le règlement des différends aux questions relatives aux subventions, ou à certains aspects uniquement des disciplines (par exemple le point de savoir si les étapes procédurales requises ont été suivies), il sera sans doute approprié de clarifier le champ de ce que les groupes spéciaux peuvent examiner. Cela pourra être approprié pour faire en sorte que les décisions rendues au titre du Mémoire d'accord ne contredisent pas ni ne compromettent les décisions rendues par des organisations de gestion de la pêche.

Il n'y a pas dans le Mémoire d'accord de disposition en la matière. Les Membres pourraient envisager de rédiger des dispositions supplémentaires traitant de ce qui peut être examiné (par exemple une disposition analogue à l'article 17.6 de l'Accord antidumping) ou d'énoncer dans chaque discipline ce qui peut être examiné dans cette discipline (par exemple la discipline relative à la pêche INN pourrait indiquer explicitement si une détermination de la pratique d'une pêche INN par un Membre peut être examinée ou non).

4 MÉCANISMES DE CONSULTATION/MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Plusieurs Membres ont suggéré qu'un mécanisme de consultation solide permettrait aux Membres d'échanger des renseignements sur les subventions à la pêche et de corriger volontairement tout effet préjudiciable, réduisant ainsi le recours aux procédures contentieuses.

En plus des consultations requises avant le dépôt d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, l'article 5 du Mémoire d'accord prévoit déjà la possibilité pour les Membres de recourir aux procédures de bons offices, de conciliation et de médiation. Ces mécanismes peuvent être utilisés pour permettre la tenue de consultations sur les subventions à la pêche et leurs effets préjudiciables potentiels.

Les Membres pourraient examiner si ces mécanismes facultatifs existants devraient être rendus obligatoires pour certains différends concernant des subventions à la pêche. Ils pourraient aussi envisager de créer des mécanismes additionnels pour les différends concernant les subventions à la pêche. Ces mécanismes pourraient s'inscrire dans le contexte du règlement des différends (comme l'article 5 du Mémoire d'accord) ou être établis en tant que processus de consultation distinct,

¹ Voir, par exemple, "CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques", "Australie – Saumons", "Japon – Pommes" et "CE – Hormones".

en dehors du cadre du règlement des différends (comme cela a été fait avec l'article 13 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)). Une question connexe est celle de savoir si un quelconque mécanisme additionnel devrait être facultatif ou si les Membres devraient être tenus de l'utiliser avant de recourir au système de règlement des différends. Ce faisant, les Membres voudront peut-être aussi examiner si des délais raccourcis seraient appropriés pour les différends concernant les subventions à la pêche, étant donné la nature différente des impacts en jeu.

Les Membres voudront peut-être aussi examiner s'il y a d'autres approches du règlement des différends, y compris dans le contexte d'autres accords de libre-échange ou dans des accords ou arrangements relatifs à la pêche, qui pourraient fournir des indications supplémentaires sur des mécanismes appropriés de résolution des différends.

5 MESURES CORRECTIVES

Étant donné la nature environnementale des disciplines prévues, il sera probablement nécessaire que les Membres envisagent des dispositions spécifiques concernant les mesures correctives disponibles en cas de violation, tout en garantissant que ces mesures correctives seront compatibles avec le mandat global de l'OMC. On ne sait pas très bien si les moyens habituels de se mettre en conformité prévus par l'Accord SMC (retirer une subvention ou éliminer ses effets défavorables) seraient appropriés dans le cas de subventions préjudiciables pour l'environnement. Il sera peut-être nécessaire d'envisager des mesures correctives différentes ou additionnelles qui atténueraient les effets préjudiciables déjà causés par la subvention. Cela pourrait impliquer d'examiner si les mesures correctives devraient être rétrospectives, et pas seulement prospectives.

De même, il pourra être nécessaire d'envisager des règles additionnelles ou différentes en matière de recours pour le cas où un Membre ne met pas en œuvre les recommandations et décisions d'un groupe spécial et de l'Organe d'appel dans un délai raisonnable. L'article 22 du Mémorandum d'accord dispose qu'en pareil cas, si aucune compensation n'est mutuellement convenue, l'autre partie peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations. Recourir à l'article 22 dans le contexte de différends concernant des subventions à la pêche peut présenter certaines difficultés. Premièrement, la suspension de concessions ne remédierait pas aux impacts environnementaux de la non-mise en conformité (quand bien même elle pourrait inciter à le faire). Deuxièmement, on ne voit pas très bien comment le niveau de la suspension de concessions serait déterminé car l'annulation ou la réduction des droits du Membre causée par la violation pourrait ne pas être quantifiable. Il sera peut-être utile d'étudier si d'autres moyens d'assurer le respect pourraient être appropriés.

Une question connexe que les Membres voudront peut-être examiner est celle de savoir s'il devrait être possible d'imposer des droits compensateurs à titre de mesure corrective pour faire face à des subventions à la pêche prohibées. Ce mécanisme pourrait ne pas être approprié dans le contexte spécifique des subventions à la pêche car il ne traiterait pas directement les effets environnementaux des subventions.
